

modifiant celle du 24 novembre 2003 sur l'organisation et le financement de la politique sociale

du 24 avril 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 24 novembre 2003 sur l'organisation et le financement de la politique sociale est modifiée comme suit :

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente loi s'applique à la législation suivante :

- a. sans changement ;
- b. sans changement ;
- c. sans changement ;
- d. sans changement ;
- e. sans changement ;
- f. sans changement ;
- g. sans changement ;
- h. sans changement ;
- i. sans changement ;
- j. sans changement ;
- k. sans changement ;
- l. sans changement ;
- m. sans changement ;
- n. sans changement ;
- o. sans changement ;
- p. sans changement ;
- q. sans changement ;
- r. loi du 24 avril 2012 sur le financement résiduel des soins de longue durée en EMS (LFR-EMS).

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 24 avril 2012.

Le président du Grand Conseil :

Le secrétaire général du Grand Conseil :

J.-R. Yersin

O. Rapin

Le Conseil d'Etat ordonne la publication de la présente loi, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Lausanne, le 2 mai 2012.

Le président :

Le chancelier :

P. Broulis

V. Grandjean

Date de publication : 8 mai 2012.

Délai référendaire : 17 juin 2012.